

Article R4215-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Lors de la conception et de la réalisation des installations électriques dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail, le maître d'ouvrage doit s'assurer que les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.

Pour mémoire, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les installations électriques au sein des bâtiments qui constituent des lieux de travail soient conçues et réalisées de manière à assurer la protection contre les contacts directs et indirects, contre les brûlures, contre les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique (article [R4215-1](#) du Code du travail).

Article R4215-9 du Code du travail

Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



L'électricité

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil